

Date de dépôt : 14 août 2024

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Cédric Jeanneret : Cuisson à la maison : quand est-ce que les Genevoises et Genevois arrêteront de jouer avec le feu ?

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

## Considérant

- la diminution programmée de la part des énergies fossiles dans notre mix énergétique;
- la nécessité de limiter le réchauffement climatique et de diminuer la dépendance aux fluides provenant de l'étranger;
- la problématique des maladies respiratoires liée aux émissions des cuisinières à gaz,

je souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

- 1. A quelle échéance est-il raisonnable d'envisager que l'art. 79 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses soit abrogé ?
- 2. Le cas échéant, des incitations appropriées facilitant le passage aux modes de cuisson décarbonés notamment lorsque des conduites alimentant des cuisinières à gaz arrivent en fin de vie seront-elles proposées aux consommatrices et consommateurs finaux ?
- 3. Au vu des désavantages et risques encourus, est-il envisageable d'aller plus loin et d'interdire la vente des appareils de cuisson à gaz à Genève?

Q 4004-A 2/3

4. Quelles mesures sont prévues pour informer la population et les professionnels sur les risques induits par la cuisson au gaz ?

5. Au vu de l'urgence climatique, quelles pistes pour accélérer l'évolution de l'appareil réglementaire genevois, sachant que l'administration s'est saisie de cette question il y a une douzaine d'années<sup>1</sup>?

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 79 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI; rs/GE L 5 05.01), prévoit que « le gaz doit être distribué, en règle générale, dans toutes les cuisines des grandes maisons destinées à l'habitation et, partout où le réseau d'adduction le permet, des petites maisons destinées à l'habitation ».

Datant de 1978 et n'ayant pas été modifié depuis 1983, cet article n'est aujourd'hui quasiment plus appliqué du fait de l'évolution des pratiques en matière de cuisine, d'une part, et de la volonté de limiter l'usage des énergies fossiles, d'autre part.

Néanmoins, l'entretien et la rénovation des conduites ainsi que des colonnes de gaz dans les bâtiments anciens imposent des contraintes techniques importantes pour les Services industriels de Genève (SIG) et les propriétaires, notamment afin de respecter l'évolution des normes incendie.

Un accompagnement spécifique des habitants par les régies et les SIG pour encourager le remplacement des gazinières par des cuisinières à induction a permis de diminuer drastiquement le nombre d'abonnés au gaz de cuisson ces 10 dernières années. Ainsi, le nombre d'abonnés au gaz de cuisson est passé de 26 497 en 2013 à 11 852 à fin 2023. Si l'on exclut les maisons individuelles, ce nombre d'abonnés est passé de 23 531 à 9 455 sur cette même période.

Les bâtiments neufs ne sont, quant à eux, quasiment plus équipés avec du gaz de cuisson. Entre 2018 et 2023, seuls 18 consommateurs, répartis entre 4 immeubles<sup>2</sup> et 12 maisons individuelles<sup>3</sup>, ont été raccordés par les SIG.

KHOURY, Jad, LACHAL, Bernard Marie, Réflexion sur l'art. 79 RCI concernant l'obligation de mettre à disposition le gaz dans les cuisines des bâtiments d'habitation, Université de Genève, archives ouvertes, 2011 : <a href="https://archive-ouverte.unige.ch//unige:27988">https://archive-ouverte.unige.ch//unige:27988</a>

Sur environ 500 immeubles construits durant cette période.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur environ 1 200 constructions de maisons à 1 ou 2 logements.

3/3 Q 4004-A

Un travail de refonte du RCI est en cours et une adaptation de l'article 79 RCI sera proposée dans ce cadre. En revanche, une interdiction de la vente des appareils de cuisson à gaz à Genève n'aurait que peu d'effet, sachant qu'il serait toujours possible d'acheter des cuisinières à gaz dans les cantons voisins. Au-delà de savoir si cette mesure serait conforme au cadre légal fédéral<sup>4</sup>, une telle interdiction n'est donc pas envisagée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI La présidente : Nathalie FONTANET

Notamment à la loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995 (LMI; RS 943.02).